

Juillet 2009 – Arrêt sur image : "Délit de solidarité" : l'interminable guérilla sémantique de Besson

Et pan sur le bec ministériel. Le 30 juin, dans sa rubrique Désintox, Libération contredit violemment Éric Besson, qui nie depuis de longues semaines l'existence du "délit de solidarité" pour des particuliers ayant aidé ou hébergé des sans-papiers.

Il est vrai que depuis quatre mois, le ministre de l'Immigration manie ambiguïté et mauvaise foi pour faire passer son message.

Le 24 juin sur France Inter, Besson avait contesté un précédent article du quotidien, consacré au procès à Rodez de Salimou Fofana, un Guinéen ayant hébergé un compatriote sans-papiers. Le délibéré sera rendu le 22 juillet, le procureur ayant requis au moins cinq mois de prison avec sursis.

Voilà qui semble mettre en péril la position défendue par Besson depuis la mi-mars, et la sortie du film Welcome de Philippe Lioret, qui s'attarde sur le sort des sans-papiers regroupés dans la région de Calais et des Français qui leur apportent leur aide (film dont nous avons longuement parlé dans cette émission). Cette sortie coïncidait avec l'émergence d'un mouvement "citoyen" sur la question. Le 8 avril par exemple, plusieurs milliers de personnes se sont symboliquement accusées d'avoir enfreint l'article L. 622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui stipule que toute personne ayant "facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros".

A l'Assemblée nationale le 11 mars, puis sur France Inter le 8 avril, Eric Besson a fourbi ses arguments, qui ne changeront guère en de longues semaines de guérilla médiatique : en 65 ans, personne n'aurait jamais été condamné pour avoir simplement hébergé, donné à manger, transporté en auto-stop, un étranger en situation irrégulière.

Le "délit de solidarité" ne serait qu'un "mythe"...

"Mauvaise foi" du ministre

L'intention est donc claire dans l'article de Libé relatant le procès de Rodez. Il démarre d'ailleurs par une remarque ironique sur les affirmations de Besson : "C'est certainement un problème de vocabulaire. Le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, Eric Besson, assure que le « délit de solidarité » n'existe pas."

Le même jour, les motivations sont identiques pour Frédéric Pommier, qui effectue la revue de presse matinale de France Inter en présence du ministre. Il l'interpelle donc, mais Besson maintient sa version : le délit de solidarité n'existe pas, et si Salimou Fofana est poursuivi, c'est "que l'affaire était beaucoup plus large" que l'hébergement d'un sans-papiers.

Echange à fleurets mouchetés picto

Pour Libé, c'en est trop. La "mauvaise foi" et "le mensonge" sont tels qu'une "désintox" est donc nécessaire. Et elle est sévère. Il s'avère que Fofana est bien impliqué dans une affaire "plus large" : il "était soupçonné d'exercer une activité de voyance, non déclarée auprès des services sociaux et fiscaux". Et c'est lors d'une perquisition à propos de cette affaire que des documents appartenant au sans-papiers ont été découverts. Mais Eric Besson "a tort" "quand il laisse entendre que les cinq mois requis par le parquet contre Salimou Fofana l'ont été pour l'ensemble des faits". Les deux affaires sont en effet totalement distinctes, l'une étant jugée à Rodez, l'autre à Millau. Et le procureur de Millau a même indiqué à Libé que pour l'heure, le Guinéen n'était même pas poursuivi dans la seconde affaire !

En lui-même, ce cas d'un ministre pris en flagrant délit de mensonge vaut d'être relevé. Mais il éclaire davantage lorsqu'on considère qu'il ne s'agit que du dernier épisode d'une intense bataille médiatique livrée par Eric Besson, par médias interposés, contre les associations qui dénoncent le "délit de solidarité". Le site du Nouvel Observateur en a dressé une éclairante chronologie.

Cette guerre oppose principalement le ministre au Gisti, le Groupe d'information et de soutien des immigrés, une association d'aide très active, qui informe notamment les sans-papiers sur leurs droits et

les aide à obtenir la nationalité française.

Aide bénévole et taxi pour des sans-papiers

Pour justifier sa position, Besson s'appuie sur l'article L-622-4 du code sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, qui stipule qu'un particulier aidant un étranger n'est pas concerné par les poursuites si son action était "nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger". C'est ce qu'affirmait le 7 avril le ministre dans une lettre à plusieurs associations, dont le Gisti : "Toute personne, particulier, bénévole, association, qui s'est limitée à accueillir, accompagner, héberger des clandestins en situation de détresse, n'est donc pas concernée par ce délit. Et j'observe qu'en 65 années d'application de cette loi, personne en France n'a jamais été condamné pour avoir seulement accueilli, accompagné ou hébergé un étranger en situation irrégulière."

Cette lettre pique au vif les soutiens des sans-papiers. Le 13 avril, le célèbre avocat blogueur Eolas, spécialiste du droit des étrangers, publie deux cas contredisant les propos de Besson. Selon lui, les affirmations du ministre relèvent du "mensonge intentionnel" et du "travestissement de la réalité", puisque les deux condamnations ne relèvent pas des cas limites cités, à savoir de véritables passeurs de clandestins, ou de simples particuliers qui transmettent l'argent des migrants à ces passeurs. La première condamnation date du 7 janvier 2009 et concerne un Français qui avait reconnu les enfants d'une étrangère en situation irrégulière (pour lui permettre d'obtenir des papiers) sans qu'il n'en soit le père. La seconde avait visé, en 2006, un Français vivant en concubinage avec un étranger en situation irrégulière, finalement dispensé de peine.

Le Gisti, lui, a rapidement lancé un appel sur internet pour recenser les condamnations de simples particuliers. Et le 21 avril, il publie une liste de 32 condamnations s'étalant entre 1986 et 2008, présentée comme ne concernant ni passeurs, ni trafiquants... Nombre des personnes condamnées avaient hébergé un membre de leur famille sans-papiers. On relève aussi une "aide bénévole à un sans-papier dans le cadre de démarches administratives", le "transport d'un étranger en situation irrégulière entre le centre ville et le supermarché le plus proche", ou le "transport en taxi de clients connus pour être en situation irrégulière", le chauffeur ne faisant partie "d'aucun réseau" et facturant "le tarif normal". Plusieurs de ces cas sont également repris par Eolas sur son blog, avec copie des décisions du tribunal, ce qui permet de lever tout doute sur la non-appartenance des condamnés à un réseau. Il relève même un autre cas, celui d'un automobiliste ayant aidé un sans-papier à franchir la frontière... Il est vrai que dans une majorité de cas, les personnes visées ont bénéficié de dispenses de peine, mais les condamnations ont bel et bien été prononcées.

Servitude domestique et faveurs sexuelles

La réplique du ministère ne se fait pas attendre, et elle se veut au canon. "Aucune des 32 personnes condamnées n'a agi à titre humanitaire ou de solidarité. Et aucune des 32 personnes ne s'est même limitée à héberger un étranger en situation irrégulière. Ces personnes sont toutes allées plus loin", affirme Besson dans le communiqué. Ses services ont pris la peine de passer au peigne fin la liste du Gisti. Et de faire leur propre tri : dans 8 cas, les faits concernaient l'hébergement d'un membre de la famille ou d'un concubin, des cas qui ne sont plus répréhensibles depuis 1998. Dont acte. Dans d'autres cas, se sont ajoutées "d'autres infractions justifiant une condamnation, comme le séjour irrégulier de l'hébergeant lui-même (...) le travail dissimulé et l'emploi non-déclaré d'étrangers hébergés". Et le ministère relève quatre cas où "les éléments fournis n'ont pas permis de retrouver le texte d'un jugement".

Mais Besson va bien plus loin. Ses services affirment que pour quatre cas, "une contrepartie a été demandée à l'étranger hébergé" : argent, mais aussi "servitude domestique" ou "faveurs sexuelles".

Le ministre joue alors sur du velours, en affirmant qu'il ne peut "que regretter profondément que des associations comme le GISTI prennent la défense de cas aussi indéfendables et intolérables d'exploitation des êtres humains, d'esclavagisme moderne, et de marchands de sommeil" : "En prenant la défense de cas aussi odieux, et en confondant action humanitaire et traite des êtres humains, le Gisti, dont la mission devrait être de soutenir les immigrés, se décrédibilise complètement."

Et si le communiqué n'était pas assez clair, il va le marteler devant les caméras de Rue 89 et BFMTV (extrait repéré par le blog "La rage au ventre") et, encore, au micro de France Inter

La liste du Gisti ? Il l'a réduite "en charpie", claironne-t-il.

Le ministre a-t-il raison ? Sur les cas qu'il cite, il n'y a aucune raison de ne pas le penser. Et comme il l'affirme à Rue89, le Gisti a effectivement fait évoluer sa liste. Entre la version originale et sa version actuelle, disponible sur son site, quatre cas, sans doute litigieux, ont été supprimés, et un a été ajouté... Mais cela ne suffit pas pour affirmer, comme Besson, que le Gisti a perdu toute crédibilité. Pourquoi ? D'abord parce que ses services reconnaissent que pour quatre cas de la liste, "le texte du jugement ne permet pas de prendre une opinion suffisamment précise du contexte de l'affaire". Impossible donc de conclure qu'ils ne relèvent pas du délit de solidarité tant décrié.

Mais surtout, un certain nombre de condamnations restent alors inexplicables : quid des cas relevés par Eolas et le Gisti, cette aide bénévole, ce chauffeur de taxi, ce conducteur ? Passeurs ? Exploiteurs ? Bien sûr que non. En fait, dans un nombre indéterminé de cas, le ministère ne s'en sort qu'en précisant que les condamnés savaient que les personnes qu'ils aidaient séjournaient illégalement en France. Ils n'auraient donc pas "agi à titre humanitaire ou de solidarité"...

En fait, lorsque le 8 avril, Besson affirmait sur France Inter que "personne en 65 ans, n'a jamais été condamné pour avoir simplement hébergé, donné à manger, transporté en auto-stop, un étranger en situation irrégulière", il fallait donc comprendre : "un étranger en situation irrégulière qui avait caché sa situation à celui qui l'aidait".

Nul doute que cette distinction fera chaud au cœur des bénévoles qui aident les Afghans ne parlant pas un mot de Français qui errent dans les rues de Calais. Suivons le raisonnement du gouvernement : puisqu'il apparaît évident que la totalité de ces étrangers ne séjournent pas légalement en France, tous ceux qui les soutiennent agiraient donc de façon intéressée. Et seraient susceptibles d'être condamnés ?